

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9

Mâcon, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MHPS CRANES FRANCE SAS

Rue Charles Terrenoire
ZI de la Saule
71300 Montceau-les-Mines

Références : XB/NM/2022/M_242
Code AIOT : 0024700100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement MHPS CRANES FRANCE SAS implanté Rue Charles Terrenoire ZI de la Saule 71300 Montceau-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé le Préfet de l'achèvement des travaux de dépollution, par courriel du 09/09/2022. Ces travaux de remise en état du site font suites aux mesures proposées dans le plan de gestion du 28/06/2021, modifié et complété le 08/09/2022.

Cette inspection s'inscrit donc dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site, étape du récolement des travaux tel qu'exigée au titre du chapitre III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement : *"L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain."*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MHPS CRANES FRANCE SAS
- Rue Charles Terrenoire ZI de la Saule 71300 Montceau-les-Mines
- Code AIOT : 0024700100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MHPS CRANE FRANCE SAS, spécialisée dans la fabrication de matériel de levage et de manutention, dont le siège social est situé 4 impasse Pierre de Coubertin à Saint-Vallier, à exploiter jusqu'en mars 2021 sur ce même territoire un site de conception et de fabrication de grues mobiles et de véhicules porte-conteneurs.

L'exploitation de cet établissement était régulièrement régie, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2016-47-2 du 16 février 2016.

La société MHPS Cranes France SAS a notifié au préfet, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- la cessation partielle d'activité pour la vente d'une partie de son terrain ainsi que du bâtiment référencé PR dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, par courrier du 4 décembre 2019,
- la cessation d'activité définitive du reste de l'établissement le 20/01/2021. Cette notification a donné lieu au récépissé délivré le 8 mars 2021.

La cessation partielle d'activité du bâtiment PR a fait l'objet d'un diagnostic de sols qui n'a pas abouti à la nécessité de réaliser des travaux de dépollution. La partie de l'établissement objet de cette cessation partielle d'activité étant compatible avec l'usage futur définie.

L'usage retenu dans le cadre de la réhabilitation est un **usage de type industriel et logistique**.

La CUCM, compétente en terme d'urbanisme, a donné un avis favorable pour cet usage par courrier du 4 juin 2021.

La cessation d'activité définitive a fait l'objet d'un plan de gestion transmis le 28/06/2021 qui a conclu à la nécessité de réaliser des travaux de dépollution pour extraire les pollutions ponctuelles (points chauds) bien que les sols soient compatibles pour un usage industriel.

La mise en sécurité du site a été constatée suite à la dernière visite d'inspection du 24/02/2022.

Les travaux de dépollution au droit des 2 zones de pollution concentrées en extérieur ont été réalisés de juillet à septembre 2021. Ils ont fait l'objet d'un rapport de fin de travaux du 11/10/2021.

Les travaux de dépollution au droit des 3 zones de pollution concentrées en intérieur ont été réalisés de janvier 2022 à août 2022. Ils ont fait l'objet d'un rapport de fin de travaux du 07/09/2022.

Par courriel du 17/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de comblement des piézomètres présents sur site.

Le site a été vendu à deux propriétaires différents et est partiellement occupé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des travaux de dépollution des sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MÉMOIRE RÉHABILITATION	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	/	Sans objet
2	RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET RÉCOLEMENT	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux proposés conformément au plan de gestion du 28/06/2021, mis à jour le 08/09/2022.

L'ensemble du site a déjà été vendu pour partie à la société ELOMAR, pour une autre partie à l'Etablissement public foncier du Doubs BFC.

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de dépollution, ont été réalisés conformément au scénario choisi suite à la rédaction du plan de gestion. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées a rédigé un procès verbal de récolement en date du 15/11/2022.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du procès-verbal de constatation des travaux - à l'exploitant, à la CUCM, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, à savoir :

- la société ELOMAR – 9 rue du Brûlard – 71450 Blanzay pour les parcelles 772, 575, 766 et 768 ;
- l'Etablissement public foncier Doubs BFC – 21 rue Louis Pergaud – 25000 Besançon, pour toutes les autres parcelles n'appartenant pas à la société ELOMAR.

Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Il subsiste une pollution résiduelle. Afin de conserver en mémoire la présence de pollutions résiduelles sur le site, il est proposé de passer par le nouveau dispositif relatif aux secteurs d'informations sur les sols (SIS) (cf. article L.125-6 et 7 du code de l'environnement).

Enfin, nous rappelons qu'en vertu de l'article R.512-39-4, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MEMOIRE REHABILITATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Le récolement concerne l'ensemble du site autorisé, y compris l'ancien bâtiment PR et les parcelles 768 et 766 qui ont fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2019. L'usage retenu dans le cadre de la réhabilitation est un usage de type industriel et logistique. La CUCM, compétente en terme d'urbanisme, a donné un avis favorable pour cet usage par courrier du 4 juin 2021. Les mesures de gestion ont été arrêtées sur la base de cet usage.

Dans le cadre de la cessation d'activité partielle du bâtiment PR et des parcelles 766 et 768, la société MHPS Cranes France a fait réaliser une caractérisation des sols (diagnostic APAVE du 12/08/2019).

Les résultats de cette étude faisait état de deux zones Sources Potentielles de Pollution des sols identifiées pour les paramètres HCT, CAV, HAP et métaux et d'anomalies diverses (en composés organiques et/ou en métaux lourds liées aux remblais et/ou aux activités du site) qui n'étaient pas de nature à remettre en cause la compatibilité du site avec l'usage futur.

Aucune recommandation de gestion particulière n'avait été formulée sous réserve du maintien de l'usage industriel et du maintien d'un revêtement de surface.

Un plan de gestion, faisant suite à plusieurs diagnostics de sols, a été transmis le 28/06/2021. Il conclut à la nécessité de réaliser des travaux de dépollution pour extraire les pollutions ponctuelles (points chauds), sur les 5 zones suivantes, bien que les sols soient compatibles pour un usage industriel :

- Stockages extérieurs de carburants / Sondage S12 : impacts en hydrocarbures lourds C10-C40 et HAP ;
- Zone d'essais extérieures des stackers : impacts en hydrocarbures lourds C10-C40 ;
- Ancienne cabine peinture C1 / Sondage S14 : impacts en hydrocarbures légers C5-C10 et BTEX ;
- Ancienne cuve FOD Karcher / Sondage S10 : impact en hydrocarbures légers C5-C10 et BTEX ;
- Mix room cabine C4 / Sondage S31 : impact en hydrocarbures légers C5-C10 et BTEX.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) menée sur les teneurs mesurées dans les sols en place avant travaux n'a pas identifié de risque sanitaire. Par conséquent :

- les teneurs mesurées dans les sols en place avant travaux sont compatibles avec les scénarios testés prenant en compte un usage industriel dans la conformation actuelle du site ;
- il n'est pas préconisé de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) en fin de travaux ;
- la réception des travaux de dépollution s'est basée uniquement sur le respect des seuils de pollution concentrée et des constats en bords et fond de fouille.

Les objectifs de réception définis dans le plan de gestion ciblent des concentrations dans les sols :

- en HCT C10-C40 < 1 000mg/kg (zones extérieurs) ;
- en HC C5-C10 < 30 mg /kg et en BTEX < 20 mg/kg (zones intérieures).

Suite aux travaux de dépollution, les objectifs définis ont été atteints à quelques exceptions. Ainsi des pollutions résiduelles subsistent (voir la fiche de contrôle suivante). Toutefois, les pollutions résiduelles ne remettent en cause ni l'usage futur, ni les objectifs de réhabilitation.

Aucune surveillance post-travaux n'est préconisée.

Le rapport de fin de travaux du 07/09/2022 indique qu'aucune préconisation (restriction d'usage) n'est à émettre hormis le maintien d'une activité industrielle avec des bâtiments dans la même configuration que actuellement présents.

Compte-tenu de la faible pollution résiduelle, nous proposons de passer par le nouveau dispositif relatif aux secteurs d'informations sur les sols (SIS) (cf. article L.125-6 et 7 du code de l'environnement) pour en conserver la mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET RECOLEMENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Les travaux de dépollution au droit des 2 zones de pollution concentrées en extérieur ont été réalisés de juillet à septembre 2021. Ils ont fait l'objet d'un rapport de fin de travaux du 11/10/2021. Les travaux de dépollution au droit des 3 zones de pollution concentrées en intérieur ont été réalisés de janvier 2022 à août 2022. Ils ont fait l'objet d'un rapport de fin de travaux du 07/09/2022. Les rapports de fin de travaux comprennent l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux, à l'exception de celui concernant des eaux polluées, contenant des hydrocarbures. Le BSDD de ces eaux polluées a été transmis par courriel du 19/10/2022. Les rapports de fin de travaux comprennent également l'ensemble des bordereaux d'analyses des terres. Suite aux travaux de dépollution, les objectifs définis ont été atteints à quelques exceptions. Ainsi des pollutions résiduelles subsistent au niveau : <ul style="list-style-type: none">• du stockage extérieur de carburant (zone S12) en bord de fouille côté cuve où la concentration en hydrocarbure C10-C40 est de 1 900 mg/kg. Pour cette zone, aucune purge complémentaire n'était envisageable en raison de la proximité du parc à cuves ;• de l'ancienne cabine peinture C1 (zone S14) où des sols entre 0-1m au droit du sondage R2_S14 présentent des anomalies résiduelles en hydrocarbures C5-C10 et BTEX à des teneurs respectives de 60.8 et 75.2mg/kg. Au droit de ce point, on note une diminution des teneurs par rapport au diagnostic initial de 64 % et 42 %, respectivement pour les HCT C5-C10 et les BTEX. De plus, l'ensemble des sols alentour présente des teneurs très nettement inférieures aux seuils objectifs, avec des abattements très significatifs => arrêt du traitement ;• de l'ancienne cuve FOD Karcher (zone S10) où des sols entre 0-1m au droit du sondage R_S10-A présentent des anomalies résiduelles en hydrocarbures C5-C10 et BTEX à des teneurs respectives de 60.3 et 29,5 mg/kg. Mais les travaux de dépollution sur cette zone ont permis d'atteindre un abattement de plus de 95 % des polluants => arrêt du traitement au regard de l'abattement très significatif et compte tenu de la faible récupération de polluants dans cette zone. L'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisée sur la base des données issues des diagnostics de sol réalisée ne met pas en évidence de risques sanitaires pour une exposition de salariés d'un site industriel, en intérieur de l'usine dans sa conformation actuelle ou en extérieur. Les travaux réalisés ne concernaient donc pas une gestion de problématique sanitaire, mais uniquement la prise en charge de pollutions concentrées en hydrocarbures. Aucune mise à jour d'une analyse de risque sanitaire n'est donc à mettre en œuvre, sous réserve de la poursuite d'une activité industrielle du site dans sa conformation actuelle. Les résultats de la campagne de prélèvement dans les eaux souterraines réalisée le 13/09/2022 par l'APAVE ont été transmis le 21/09/2022. A la lecture des résultats d'analyse aucune anomalie significative sur le milieu eau souterraine n'est retenue suite aux travaux de dépollution réalisés.

Les piézomètres présent sur site, le jour de la visite, n'avaient pas été comblés. L'exploitant a réalisé le comblement de ces 6 piézomètres dans les règles de l'art. Le rapport suite à ce comblement nous a été transmis le 17/10/2022.

On constate donc que les travaux prévus dans le plan de gestion ont été effectués conformément à celui-ci. Les pollutions résiduelles ne remettent en cause ni l'usage futur, ni les objectifs de réhabilitation.

En conséquence, l'inspecteur de l'environnement qui a réalisé la visite d'inspection a constaté, par procès verbal du 15/11/2022, la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet